RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL - AOUT 2000

ELECTRICITE DE FRANCE

DELEGATIONS DE POUVOIR

SOMMAIRE

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS	 au Directeur responsable de la division Production nucléaire au Directeur responsable de la division Ingénierie et services 2
DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR	au Directeur du centre national d'équipement de production d'électricité (C.N.E.P.E.)
DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR	au Directeur du centre national d'équipement de production d'électricité (C.N.E.P.E.)

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS:

- au Directeur responsable de la division Production nucléaire

- au Directeur responsable de la division Ingénierie et services

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EDF,

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial,

VU la loi n°80-572 du 25 juillet 1980, relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

VU le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, relatif aux installations nucléaires,

VU le décret n°75-306 du 28 avril 1975, relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base,

VU le décret n°81-512 du 12 mai 1981, relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires,

VU le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),

VU la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2000,

VU la décision du Président, en date du 19 février 1999, relative à l'organisation du pôle industrie,

VU la délégation de pouvoir consentie par le Président au Directeur général délégué industrie, en date du 18 avril 2000.

DELEGUE AU:

- directeur responsable de la division production nucléaire,
- directeur responsable de la division ingénierie et services,

dans le cadre des attributions qui leur sont respectivement dévolues et des procédures en vigueur,

les pouvoirs suivants :

Sous l'autorité du Président, interlocuteur de l'Autorité de sûreté, assisté du directeur général délégué industrie, prendre toutes dispositions nécessaires à l'exercice de la qualité d'exploitant nucléaire d'EDF; en particulier, dans toutes les phases du processus dont il a la charge, proposer et mettre en œuvre les principes d'organisation et de fonctionnement permettant le respect des règles de sûreté nucléaire et de radioprotection, ainsi que le bon exercice de la responsabilité d'exploitant nucléaire.

- Subdéléguer une partie de leurs compétences à leurs collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation; subdéléguer leur signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de leurs collaborateurs pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une manière générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente subdélégation de pouvoirs annule et remplace pour ce qui concerne le domaine de la responsabilité d'exploitant nucléaire, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Président au directeur général délégué industrie le 2 novembre 1998.

FAIT A PARIS, le 18 avril 2000. François ROUSSELY

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR au Directeur du centre national d'équipement de production d'électricité (CNEPE),

LE DIRECTEUR DE LA DIVISION INGENIERIE ET SERVICES,

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

VU le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963, relatif aux installations nucléaires,

VU le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),

VU la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2000,

VU la décision du Président, en date du 19 février 1999, relative à l'organisation du pôle industrie,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur général délégué industrie par le Président en date du 18 avril2000,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division ingénierie et services par le Président en date du 19 avril 2000,

DELEGUE AU:

Directeur du centre national d'équipement de production d'électricité (CNEPE),

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1 - Concernant le fonctionnement du CNEPE, le directeur du centre peut :

Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité; prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution des personnels placés sous son autorité.

Prendre toute décision individuelle relative à leur nomination hors cadres GF 17 à 19 et cadres dirigeants.

Exercer le pouvoir disciplinaire pour les agents d'exécution et de maîtrise.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des ses services.

Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la division ingénierie et services, et pour ce qui concerne le fonctionnement courant des services placés sous son autorité, engager EDF et conclure en son nom tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le directeur du CNEPE peut :

Avec l'appui de la délégation juridique régionale, agir devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat et des affaires mettant en cause la responsabilité d'EDF en tant que personne morale, pour lesquels un mandat spécial du Conseil d'administration est exigé.

Dans les autres cas, le directeur du CNEPE peut, en étroite coordination avec les services du secrétariat général, faire tous les actes utiles, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice. Toutefois, lorsque les contentieux sont portés devant le Conseil de la Concurrence, la Cour d'Appel de Paris s'agissant des appels des décisions du Conseil de la Concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes internationales, la capacité d'action en justice est entre les mains du Secrétaire Général.

Ces pouvoirs ne sont pas subdélégables.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le directeur du CNEPE peut :

Représenter EDF auprès des pouvoirs publics ainsi que toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers en France.

Prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

A l'étranger, en accord avec le directeur de la division ingénierie et services :

- passer, en concertation avec le Pôle Clients, passer toutes conventions ou tous contrats faisant appel au concours technique d'ELECTRICITE DE FRANCE,
- conférer à toutes personnes de son choix toutes misions pour un objet relevant des compétences ci-dessus, en fixer la durée, les attributions.

II- POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS DU CNEPE

II.1 - Concernant l'exploitation, le directeur du CNEPE peut également :

Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité, en vue :

- d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
- d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt des ouvrages; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers.
- de conclure et signer toutes conventions relatives à des concessions, ou à des autorisations.
- d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF, de faire constater tous délits et contraventions; faire commissionner dans ce but tous agents.
- Signer tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie en France ou à l'étranger, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la division ingénierie et services, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le directeur du CNEPE peut :

Dans le cadre des activités qui lui sont dévolues, faire fonctionner en France et à l'étranger, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en francs, en euros ou en devises, dans des établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

II.3 - Concernant les activités nouvelles liées à la recherche-développement, le directeur du CNEPE peut également :

Dans le cadre prévu par l'article 44 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et après accord du directeur de la division ingénierie et services, étudier et mettre en oeuvre en France toute activité qui concourt directement ou indirectement à l'objet d'EDF, et à l'étranger toute activité qui contribue au développement d'EDF.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers nécessaires à l'exploitation, le directeur du CNEPE peut également :

Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et dans la limite des seuils figurant en annexe :

- faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs,
- faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs.
- faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel, et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier, le directeur du CNEPE peut également :

Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF relative à son centre.

Vendre tout bien désaffecté de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DU CNEPE PEUT :

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Désigner l'un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente subdélégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le directeur de l'équipement au

directeur du centre national d'équipement de production d'électricité le 4 juillet 1998.

FAIT A SAINT-DENIS, le 20 avril 2000 Bernard DUPRAZ

ANNEXE A LA DELEGATION DE POUVOIR DU DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL D'EQUIPEMENT PRODUCTION D'ELECTRICITE

Délégation de signature EDF (seuils financiers en Euros et Francs H.T.)

Protocoles, conventions, contrats et marchés nécessaires à l'exploitation des installations industrielles : pouvoir d'engagement des dépenses
Faculté de subdélégation :
Pouvoirs généraux de gestion - fonctionnement courant : engagement et signature des contrats d'achats :150 000 €(1 MF)
Faculté de subdélégation :
Achats, construction, aménagement, entretien, réparation, prise à bail d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :
Vente, échange, transfert d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation : 200 m² ou 30 000 € (0,20 MF)
Faculté de subdélégation :
Contrats et conventions, pour des activités à l'étranger, conjointement avec le Pôle Clients :
Faculté de subdélégation :

Le directeur de la division ingénierie et services

20 avril 2000

Le directeur du centre national d'équipement de production d'électricité

DECISION PORTANT DELEGATION DE POUVOIR au Directeur du centre national d'équipement de production d'électricité (C.N.E.P.E.)

LE DIRECTEUR DE LA DIVISION INGENIERIE ET SERVICES,

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial,

VU la loi n°80-572 du 25 juillet 1980, relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

VU le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, relatif aux installations nucléaires,

VU le décret n°75-306 du 28 avril 1975, relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base,

VU le décret n°81-512 du 12 mai 1981, relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires,

VU le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),

VU la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2000,

VU la décision du Président, en date du 19 février 1999, relative à l'organisation du pôle industrie,

VU la délégation de pouvoir consentie par le Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE France au Directeur de la Division Ingénierie et Services, en date du 18 avril 2000,

DELEGUE AU:

Directeur du Centre National d'Equipement de Production d'Electricité (CNEPE),

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur, les pouvoirs suivants :

sous l'autorité du Directeur de la Division Ingénierie et Services, prendre toutes dispositions nécessaires à l'exercice de la qualité d'exploitant nucléaire d'EDF, en ce qui concerne les installations en phase de déconstruction qui lui sont confiées ; en particulier, dans toutes les phases du processus dont il a la charge, proposer et mettre en œuvre les principes d'organisation et de fonctionnement permettant le respect des règles de sûreté nucléaire et de radioprotection, ainsi que le bon exercice de la responsabilité d'exploitant nucléaire.

La liste des installations qui lui sont confiées suivant les modalités ci-après sont celles de :

- Brennilis, dès la publication du décret qui désignera EDF comme exploitant nucléaire,
- Chinon A1D, A2D, A3D,
- Chooz A,
- Bugey 1,
- Saint-Laurent A1 et A2 (y compris les silos se stockage).

Le transfert des installations s'inscrit dans le cadre des décisions communes des Directeurs de la DPN et de la DIS.

La date et les conditions précises de transfert d'une installation particulière sont fixées par un protocole spécifique.

Concernant la possibilité de subdéléguer, le Directeur du CNEPE peut :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une manière générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

FAIT A SAINT-DENIS, le 20 avril 2000. Bernard DUPRAZ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs:

Site Internet: http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

 $Impression: reprographie \ et \ imprimerie \ de \ la \ Pr\'efecture - Tirage: 400 \ exemplaires.$

Dépôt légal : 3 août 2000 - N° ISSN 0980-8809.